Gardach & Assoclés

15-04-14 09:46

15-04-2014

09:40:49

3/10

-1-

2

CONSEIL DE PRUD'HOMMES 6 rue Eugène Ténot **65000 TARBES**

RG N° F 13/00103

SECTION Commerce

AFFAIRE:

Françoise LESOBRE ROMEO contre SNCF

EPIC SERVICE EQUIPEMENT

MINUTE N°



JUGEMENT DU 08 Avril 2014

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le :

Expédition revêtue de la formule exécutoiré délivrée

le:

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience du : 08 Avril 2014

Françoise LESOBRE ROMEO

PIE COMPOS Rue de la déportation 46210 LATRONQUIERE

Assistée de Monsieur Jean-Claude MARIOU (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

SNCF EPIC SERVICE EQUIPEMENT

27 avenue Maréchal Joffre

65000 TARBES

Représenté par Madame Isabelle DARBAS (Responsable Relations Sociales) assistée de Me Isabelle ETESSE (Avocat au barreau de LA ROCHELLE)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur BOUTET, Président Conseiller (E)

Monsieur CONQUES, Assesseur Conseiller (E)

Madame NEE, Assesseur Conseiller (S)

Madame DUEZ, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Joëlle DUCOS, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 18 Mars 2013
- Bureau de Conciliation du 23 Avril 2013
- Convocations envoyées le 19 Mars 2013
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 26 Novembre 2013
- Prononcé de la décision fixé à la date du 04 Mars 2014
- Délibéré prorogé à la date du 08 Avril 2014
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile par mise à disposition au Greffe.

Gardach & Associés

15-04-14 09:47

09:41:00

4/10

Pg

15-04-2014

3

LA DEMANDE INITIALE

- reconnaissance d'une qualification professionnelle, position numéro 16, en activité du 01/04/2008 au 21/11/2008, puis en retraite à partir du 22/11/2008 : 736,90 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500,00 €
- Intérêts légaux
- Bulletins de salaire
- Certificat de travail
- Attestation Pôle Emploi.

Par requête en date du 18 mars 2013, Mme LESOBRE ROMEO a fait convoquer par devant le Conseil de Prud'hommes de TARBES, L'EPIC - SERVICE EQUIPEMENT SNCF, pris en la personne de son représentant légal, afin que soient examinées les demandes énoncées ci-dessus.

LES FAITS

Mme LESOBRE ROMEO a fait sa carrière à la SNCF, qui s'est terminée à Tarbes, comme assistante de gestion. La relation de travail s'est déroulée normalement. Pour sa dernière année de service en 2008, elle devait être promue sur le 2^{ème} niveau de la qualification D, à la position 16.

Lors de la commission de notation du 26 mars 2008, la direction, de manière incompréhensible, n'a pas promu la salariée, alors que cette dernière recevait régulièrement des félicitations de ses supérieurs, accompagnées de récompenses financières régulières.

Quelle est la raison de cette incohérence?

LES MOYENS DES PARTIES

Sur l'audience Mme LESOBRE est assistée de Monsieru MARIOU, délégué syndical dûment mandaté, qui expose :

Pour démontrer la légitimité de la demande de reconstitution de carrière de Mme LESOBRE ROMEO, à la position 16 de rémunération, la demanderesse se base sur une grande qualité de service, en conformité avec l'article 3.1.3 du chapitre 6 du statut.

Il est exposé que Mme LESOBRE:

- a une expérience importante
- son travail est particulièrement apprécié.

Gardach & Assoclés

- chaque année des récompenses pécuniaires lui sont servies,
- a l'appréciation maximale sur sa fiche SAMI.

Deux attestations des deux délégués de la commission 234 du 26/03/2008, révèlent des faits incompréhensibles, à plus d'un titre, pièce n°3.

Lors d'une rencontre avec la DRH d'alors, Mr VAILLANT, ce dernier a reconnu avoir fait la notation de Mme LESOBRE ROMEO, sans la fiche SAMI et sans la connaissance de l'innovation retenue nationalement, ce qui est incroyable et en dit long sur le sérieux apporté aux notations !...

Rien ne s'oppose à ce qu'il y ait une reconstitution de carrière au bénéfice de Mme LESOBRE ROMEO, qui est partie à la retraite en Novembre 2008, avec une grande souffrance et une petite retraite, sans réponse à ses questions.

Elle réclame aujourd'hui justice devant le Conseil de Prud'hommes de Tarbes.

Les demandes initiales sont modifiées sur l'audience comme suit:

- La reconnaissance de la position 16 de rémunération du 01/04/2008 au 21/11/2008, en faveur de Mme LESOBRE pour la période d'activité, soit le paiement de 736,90€ brut. Validation de la PR16, pour la retraite de Mme LESOBRE où la SNCF donnera les éléments appropriés à la caisse de prévoyance et de personnel de la SNCF, afin que celle-ci puisse effectuer le rappel nécessaire à compter du 22/11/2008, ainsi que la validation pour la retraite à venir à compter du prononcé du jugement à venir.
- Ordonner la remise des documents sociaux rectifiés.
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500 euros
- Remboursement du timbre fiscal de 35 euros, pour la saisine de l'instance.
- Condamner la SNCF au paiement des intérêts légaux, sur les sommes à intervenir.

En défense, Maître ETESSE, dans l'intérêt de la SNCF, expose le processus de notation interne à la SNCF :

 le système de notation en vigueur à la SNCF, pièces n°2 et 3.

Pg:

บ54ซุบ744ซซ Gardach & Associes

- l'établissement de la liste d'aptitude, pièce 4.

Ainsi, Mme LESOBRE a commencé sa carrière à la qualification A, soit sous la qualification la plus basse. Elle atteindra la qualification D, niveau 1. Position 15. Faute pour elle, de ne pas avoir passé l'examen idoine, elle ne peut pas atteindre la qualification E. L'exercice de la notation 2008 – 2009 permettait de promouvoir 10 agents, sur le second niveau de la qualification D, de sorte que le nombre de promotions possibles était strictement limité.

La position 5ième sur le listing, n'a strictement rien à voir avec la notation que Mme LESOBRE ROMEO aurait pu avoir, si elle avait été sélectionnée pour être promue, par la liste d'aptitude détaillée à l'article 4 du chapitre 6 du statut de la SNCF.

L'ancienneté n'a aucune incidence sur l'octroi d'une promotion, seule la qualité des services est prise en considération des notations en niveau.

Le refus d'octroyer un changement de niveau à Mme LESOBRE ROMEO a été rendu en totale conformité avec le chapitre 6 du statut, ainsi que cela a été expliqué à plusieurs reprises, à la fois par le directeur régional management et le directeur régional de TOULOUSE à Mme LESOBRE ROMEO.

- Sur le bien-fondé du refus de promotion

La promotion en niveau se fait en fonction de plusieurs critères, qui figurent à l'article 3.1.2 du chapitre 6 du statut.

Mme LESOBRE a fait partie du listing préparatoire et était en position n°5 sur ce document.

Il ne convient donc pas de regarder la seule situation de Mme LESOBRE, mais de la comparer à la situation des autres agents susceptibles d'être promus.

Après avoir pris connaissance des propositions de notation pour l'année 2008, Mme LESOBRE ROMEO, conformément aux textes applicables a élevé une réclamation, pièce n°5.

Cette réclamation a été traitée par l'examen de la commission de notation, du 19 mars 2008, pièces n°6 et 7.

Pg

Gardach & Associés

Mme LESOBRE ROMEO n'a finalement pas été sélectionnée, pour être promue sur le second niveau de la qualification D, y compris après la tenue de la commission de notation du 19 mars 2008, de sorte qu'elle ne figurait pas sur la liste d'aptitude prévue par les textes.

Ceci lui sera confirmé par une correspondance de la Direction Régionale Management du 14 avril 2008, pièce n°8.

Mme LESOBRE ROMEO va solliciter la tenue d'une réunion spéciale de la commission, requête qui ne lui sera pas accordée, pièces n°9 et 10.

Mme LESOBRE ROMEO est donc partie à la retraite sans être notée sur le second niveau de qualification D et après qu'une audience lui ait été accordée à l'UNSA le 10 juillet 2008, au cours de laquelle la situation de Mme LESOBRE ROMEO a été confirmée.

- Sur la revalorisation de la retraite

Cette revalorisation n'aurait pu intervenir que si la promotion avait été accordée à Mme LESOBRE ROMEO, avant son départ à la retraite, soit avant le 21 novembre 2008. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, il est demandé au Conseil de :

- débouter Mme LESOBRE ROMEO de sa demande de promotion à la qualification D, niveau 2, position 16 du 1ier avril 2008 au 21 novembre 2008;
- de débouter Mme LESOBRE ROMEO de sa demande de revalorisation de sa pension de retraite, laquelle ne lui est pas versée par la SNCF, mais par un organisme indépendant qui n'est pas partie à la procédure,
- de condamner Mme LESOBRE ROMEO à payer à la SNCF, une somme de 1000,00 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

SUR CE LE CONSEIL

Après avoir entendu les parties, en leurs dires, explications, moyens et conclusions,

Vu les pièces versées au dossier, Après en avoir délibéré conformément à la loi, A rendu le jugement suivant :

8/10

Gardach & Associes

09:41:38 15-04-2014

Sur la demande de promotion

Attendu que Mme LESOBRE ROMEO prétend qu'elle est victime d'une discrimination, puisque sa fiche SAMI concrétise de manière incontestable le fait qu'elle devait obtenir au 1^{er} avril 2008, la position de rémunération 16.

Attendu que Mme LESOBRE ROMEO a débuté sa carrière à la SNCF à la qualification A, c'est-à-dire avec la qualification la plus basse.

Attendu que Mme LESOBRE ROMEO a eu un déroulement de carrière très honorable, comme elle le souligne dans ses écritures, puisqu'elle est promue à la qualification D en janvier 2001.

Attendu que la position 5ème sur le listing préparatoire ne donnait aucun droit acquis à Mme LESOBRE ROMEO de se voir octroyer un changement de niveau.

Attendu que la promotion en niveau se fait en fonction de plusieurs critères qui sont indiqués à l'article 3.1.2, du chapitre 6 du statut.

Attendu que ces critères sont clairs, objectifs et opposables à tous, contrairement à ce que déclare Mme LESOBRE ROMEO dans ses écritures.

Attendu que si les appréciations de Mme LESOBRE ROMEO sont bonnes, il n'en demeure pas moins que la commission a examiné la situation de Mme LESOBRE ROMEO, mais l'a également comparé avec la situation d'autres agents, qui souhaitaient également cette promotion.

Attendu que l'instruction du dossier, présenté à la commission, a été faite en observant les règles fixées par le statut.

Attendu que Mme LESOBRE ROMEO n'a pas été le seul agent visé par le refus de changement de niveau sur la qualification D (seulement 10 places étaient éligibles à cette promotion), sans que l'ordre du listing n'ait eu une quelconque influence.

Attendu que Mme LESOBRE ROMEO n'a pas été victime d'une discrimination particulière et notamment par rapport à son passé de militante syndicale, puisque le système particulier d'agents qui consacrent plus de 66% de leur

Gardach & Assoclés

09:41:47 15-04-2014

9/10

13-04-2014

Pg: 8

-7-

temps de travail à leur activités syndicales et à leurs mandats de représentant du personnel, bénéficient d'un système particulier intitulé RH 0637, afin de rendre équivalent leur déroulement de carrière.

Attendu que Mme LESOBRE ROMEO n'entre pas dans le champ d'application de ce révérenciel particulier, pièce n°12, la discrimination syndicale ne peut être retenue.

En conséquence, il est jugé que les règles de promotion ont été conduites, dans le cas particulier de Mme LESOBRE ROMEO, conformément aux règles qui figurent au statut ; Que ses recours ont été examinés en commissions ad' hoc, dans lesquelles siègent des représentants du personnel.

Ainsi, la demande de Mme LESOBRE ROMEO ne peut être reçue, elle sera déboutée de sa demande de promotion à la qualification D. niveau2. position 16 du 1ier avril 2008.

Sur les autres demandes de Mme LESOBRE

Sur la revalorisation salariale et la revalorisation de sa retraite, compte tenu de la décision prononcé ci-dessus, il n'y sera pas donné suite.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

L'article 700 du Code de Procédure Civile dispose : "Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équqité ou de la situation économique de la partie condamnée, il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation".

En conséquence, les parties seront déboutées de leur demande à ce titre.

Sur les dépens

Attendu que l'article 696 du Code de Procédure Civile dispose : « la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité à la charge d'une autre partie ».

En l'espèce, il y a lieu de condamner Mme LESOBRE ROMEO, qui succombe, aux entiers dépens.

10/10

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes de TARBES, section commerce, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

DEBOUTE Madame Françoise LESOBRE ROMEO de l'ensemble de ses demandes,

DEBOUTE la SNCF de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE Madame Françoise LESOBRE ROMEO aux dépens de l'instance.

AINSI FAIT, jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits.

La Gre∰ière

Le Président